



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-249

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-10-20-010 - Décision modificative n°85/ARS/DROSMS de la décision tarifaire n°47/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale de la communauté thérapeutique de l'association AKATIJ pour l'année 2017 (2 pages) Page 3
- R03-2017-10-20-011 - Décision modificative n°86/ARS/DROSMS de la décision tarifaire n°46/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA de SLM de l'association AKATIJ pour l'année 2017 (3 pages) Page 6
- R03-2017-10-20-012 - Décision modificative n°87/ARS/DROSMS de la décision tarifaire n°45/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA de Kourou de l'association AKATIJ pour l'année 2017 (2 pages) Page 10
- R03-2017-10-20-013 - Décision modificative n°88/ARS/DROSMS de la décision tarifaire n°43/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD de l'AKATIJ pour l'année 2017 (2 pages) Page 13
- R03-2017-10-20-008 - Décision modificative n°89/ARS/DROSMS de la décision tarifaire n°42/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de l'association AIDES pour l'année 2017 (2 pages) Page 16
- R03-2017-10-20-009 - Décision tarifaire n°84/ARS/DROSMS portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD INPACT pour l'année 2017 (2 pages) Page 19

DEAL

- R03-2017-10-31-017 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux buses et d'un remblai sur la crique située au droit de la parcelle AP 294 sur la commune de Rémire-Montjoly (3 pages) Page 22

DRL

- R03-2017-11-06-005 - Arrêté fixant le remboursement de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 26
- R03-2017-11-06-002 - Arrêté portant répartition aux communes et EPCI du FDPTP au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 29
- R03-2017-11-06-003 - Arrêté portant versement aux communes du FDPTADE au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 32
- R03-2017-11-06-004 - Arrêté portant versement aux communes du FDPTADE au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 35

EMIZ

- R03-2017-11-06-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément aux premiers secours de l'association "Subcayman" (2 pages) Page 38

ARS

R03-2017-10-20-010

Décision modificative n°85/ARS/DROSMS de la décision
tarifaire n°47/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant
fixation du budget et de la dotation globale de la
communauté thérapeutique de l'association AKATIJ pour
l'année 2017

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 85 de la décision tarifaire N° 47/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale de la communauté
thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 479 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2011 autorisant la création de la Communauté Thérapeutique femmes avec Enfants de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CT d'AKATI'J (97 030 479 6) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N°47/ARS/DROSMS du 08/08/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la CT d'AKATIJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 388.12 €	1 021 443.82 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	729 310.89 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	130 744.81 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 021 443.82 €	1 021 443.82 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **1 021 443.82 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **85 120.32 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **85 120.32 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CT - AKATIJ (97 030 479 6).

Fait à Cayenne, le **20 OCT. 2017**

Le directeur général de l'ARS



ARS

R03-2017-10-20-011

Décision modificative n°86/ARS/DROSMS de la décision
tarifaire n°46/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant
fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA de
SLM de l'association AKATIJ pour l'année 2017

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 86 de la décision tarifaire N° 46/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
de Saint-Laurent du Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINISS 97 030 478 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 478 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N°46/ARS/DROSMS du 08/08/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont solde des mesures nouvelles 2016 concernant la mise à disposition de TSN dans les CSAPA (8 mois de fonctionnement)</i> <i>Dont solde mesures nouvelles 2016 concernant la mise à disposition de Naloxone (3 mois de fonctionnement)</i>	43 670.94 € 1 446.00€ 1 906.50€	507 691.67 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesures nouvelles 2016 « rééquilibrage de la dotation du CSAPA » pour 4 mois de fonctionnement</i> <i>Dont mesures nouvelles 2017 « rééquilibrage de la dotation du CSAPA » pour 4 mois de fonctionnement</i>	344 515.20 € 14 913.00 € 3 333.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	97 046.53 €	
	Déficit 2015	22 459.00 €	
	Groupe I : produits de la tarification	507 691.67 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		507 691.67 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **507 691.67€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **42 307.64 €**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **42 307.64 €**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 478 8).

Fait à Cayenne, le **20 OCT. 2017**

Le directeur général de l'ARS



ARS

R03-2017-10-20-012

Décision modificative n°87/ARS/DROSMS de la décision
tarifaire n°45/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant
fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA de
Kourou de l'association AKATIJ pour l'année 2017

DÉCISION MODIFICATIVE N° 87/ARS/DROSMS
de la décision tarifaire N°45/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 136 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N°45/ARS/DROSMS du 08/08/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesure pour la mise à disposition de Naloxone</i>	54 664.06 € 1 566.00€	854 126.01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesure nouvelle 2016 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 8 mois de fonctionnement</i> <i>Dont mesure nouvelle 2017 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 4 mois de fonctionnement</i>	610 700.10 € 12 524.00 € 7 000.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	188 761.85 €	
	Groupe I : produits de la tarification	854 126.01 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		854 126.01 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **854 126.01 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **71 177.17 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **71 177.17 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 136 2).

Fait à Cayenne, le 20 OCT. 2017

Le directeur général de l'ARS



ARS

R03-2017-10-20-013

Décision modificative n°88/ARS/DROSMS de la décision
tarifaire n°43/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant
fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD
de l'AKATIJ pour l'année 2017

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 88 de la décision tarifaire N° 43/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 363 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N°43/ARS/DROSMS du 08/08/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 233.50 €	422 335.03 €
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2016 « renforcement matériel de RDRD et formations » (9 mois de fonctionnement)</i>	6 628.00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles 2017 « renforcement matériel de RDRD et formations » (9 mois de fonctionnement)</i>	1 604.00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	299 857.87 €	
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2016 « rééquilibrage de la dotation du CAARUD » pour 8 mois de fonctionnement</i>	14 913.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	80 243.66 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	422 335.03 €	422 335.03 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **422 335.03 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 194.59€**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **35 194.59 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2).

Fait à Cayenne, le **20 OCT. 2017**

Le directeur général de l'ARS



Josée CARTIAUX

ARS

R03-2017-10-20-008

Décision modificative n°89/ARS/DROSMS de la décision
tarifaire n°42/ARS/DROSMS du 08/08/2017 portant
fixation du budget et de la dotation globale du service
d'appartements de coordination thérapeutique de
l'association AIDES pour l'année 2017

DÉCISION MODIFICATIVE N° 89 /ARS/DROSMS
de la décision tarifaire N°42/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements de coordonnateur
thérapeutique de l'association AIDES pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 481 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT AIDES (97 030 481 2) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision tarifaire N°42/ARS/DROSMS du 08/08/2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 304.41 €	527 869.65 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 105.58 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	177 459.66 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	428 545.39 €	527 869.65 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2015	99 324.26 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **428 545.39€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 712.12 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **35 712.12 €**

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le **20 OCT. 2017**

Le directeur général



ARS

R03-2017-10-20-009

Décision tarifaire n°84/ARS/DROSMS portant fixation du
budget et de la dotation globale du CAARUD INPACT
pour l'année 2017

DÉCISION TARIFAIRE N° 84/ARS/DROSMS
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD INPACT pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 357 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association INPACT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association INPACT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 966.49 €	491 889.79 €
	<i>Dont CNR relatif au transfert d'activité du CAARUD</i>	6 700 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	373 903.04 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	69 020.27 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	491 889.79 €	491 889.79 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **491 889.79 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **40 990.81 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **40 432.48 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD INPACT (97 030 357 4).

Fait à Cayenne, le **20 OCT. 2017**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2017-10-31-017

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
pour l'installation de deux buses et d'un remblai sur la
crique située
au droit de la parcelle AP 294 sur la commune de
Rémire-Montjoly

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation de deux buses et d'un remblai sur la crique située
au droit de la parcelle AP 294 sur la commune de Rémire-Montjoly.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-09-05-006 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par M. Alain LE CORRE, en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis de la mairie de la CACL en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que cette installation ne gênera pas l'écoulement des eaux ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Alain LE CORRE représentant de la SIGUY demeurant 25 avenue Pasteur – BP256 97326 Cayenne Siret n° 304 992 00028, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation de deux buses et d'un remblai au droit de la parcelle AP 294, situé sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 76,00 € par an (soixante-seize euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage. Le pétitionnaire doit s'assurer du libre écoulement des eaux dans la crique située au droit de la parcelle AP 294, et supporter le cas échéant les charges nécessaires à ce libre écoulement.

Article 4 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 8 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières, but de l'autorisation, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés et , il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller à ce que l'ouvrage soit exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à minimiser les émissions d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en permanence en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 14 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Remire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 31/10/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégué le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

DRL

R03-2017-11-06-005

Arrêté fixant le remboursement de l'indemnité aux
régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le remboursement de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales
à certaines communes du département de la Guyane au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5-1 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recette au nom et pour le compte de l'Etat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué aux communes citées ci-dessous du département de la Guyane la somme globale de **910 €** au titre du remboursement de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2017.

Article 2 : Cette dotation se répartit comme suit :

CAYENNE	: 140 €
KOUROU	: 110 €
MATOURY	: 110 €
MANA	: 110 €
REMIRE-MONTJOLY	: 110 €
ST LAURENT DU MARONI	: 110 €
SINNAMARY	: 110 €
ROURA	: 110 €

Article 3 : Cette dépense sera imputée au programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » Sous-action « indemnités régie police municipale » domaine fonctionnel 0119-01-03 et activité 0119010101A3.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 6 NOV. 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
CPCI : 1
Communes : 8

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de BOUQUEFEUIL

DRL

R03-2017-11-06-002

Arrêté portant répartition aux communes et EPCI du
FDPTP au titre de l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant répartition aux communes et communautés de communes
du département de la Guyane du **Fonds Départemental de Péréquation**
de la **Taxe Professionnelle** au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale de Guyane n° AP-2017-57 en date du 21 septembre 2017 portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué aux communes et communautés de communes du département de la Guyane désignées en annexe la somme globale de **1 788 484 €** leur revenant au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2017.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 22
Communautés : 4
31

DRL

R03-2017-11-06-003

Arrêté portant versement aux communes du FDPTADE au
titre de l'année 2016



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à certaines communes du département de la Guyane
du **Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles à des Droits
d'Enregistrement** au titre de l'année 2016 – Exercice 2017.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A, 1595 et 1595 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale de Guyane n° AP-2017-58 portant répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement au titre de l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à certaines communes du département de la Guyane désignées en annexe la somme globale de **98 828,18 €** au titre du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement pour l'année 2016.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **6 NOV. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUILL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 11
16

DRL

R03-2017-11-06-004

Arrêté portant versement aux communes du FDPTADE au
titre de l'année 2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à certaines communes du département de la Guyane
du **Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles à des Droits
d'Enregistrement** au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A, 1595 et 1595 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale de Guyane n° AP-2017-59 portant répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement au titre de l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à certaines communes du département de la Guyane désignées en annexe la somme globale de **82 830,98 €** au titre du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement pour l'année 2017.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 11
16

EMIZ

R03-2017-11-06-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
aux premiers secours de l'association "Subcayman"

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral RO3-2017-10- -001 portant renouvellement
de l'agrément aux premiers secours de l'association « SUBCAYMAN »

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique» ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane Patrice FAURE ;

VU le dossier complet de demande d'agrément présenté à l'état major interministériel de zone de défense, le 12 septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - L'association « Subcayman » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **16 novembre 2017** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation en prévention et secours civiques (PSC)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation de formateur en prévention et secours civique (F.PSC)
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Formation continue

Article 2. - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3. - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de l'association " Subcayman", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **6/11/2017**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

